

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 21 92

Date : 26 mai 2004

Commissaire : M^e Hélène Grenier

ALAIN LAFOREST

Demandeur

c.

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 14 novembre 2003, le demandeur s'est adressé à l'organisme pour obtenir les documents suivants : « *lettres, mémos, courriels concernant le dossier du député Pierre Paradis, ainsi que la correspondance entre le bureau du Premier Ministre et le bureau du député Pierre Paradis pour la période située entre le 11 mars 2003 et le 14 novembre 2003 inclusivement.* »

[2] Le 27 novembre 2003, le responsable de l'accès aux documents de l'organisme lui a indiqué que les documents de cette nature n'étaient pas accessibles en vertu des dispositions de l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[3] La demande de révision de cette décision est reçue par la Commission le 9 décembre 2003.

PREUVE

i) de l'organisme

Témoignage de M. Alain Lauzier :

[4] M. Alain Lauzier témoigne sous serment. Il est secrétaire adjoint du secrétaire général de l'organisme de même que responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. M. Lauzier a traité la demande d'accès du 14 novembre 2003; il en a, à cette fin, acheminé une copie au cabinet du Premier ministre pour vérifier si les documents demandés étaient détenus et, le cas échéant, pour les récupérer. Il a par la suite répondu au demandeur.

[5] M. Lauzier affirme que ses recherches lui démontrent que les documents demandés ne sont pas détenus. À son avis, si ces documents étaient détenus, ils ne seraient pas accessibles à moins que le cabinet ne décide, à sa discrétion, de les communiquer.

[6] En contre-interrogatoire, M. Lauzier réitère que les documents demandés ne sont pas détenus.

ARGUMENTATION

i) de l'organisme

[7] La preuve démontre que les documents demandés ne sont pas détenus.

DÉCISION

[8] La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'applique aux documents suivants :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[9] La preuve non contredite démontre que les documents demandés ne sont pas détenus.

[10] L'intervention de la Commission aura cependant été utile parce qu'elle a permis d'entendre les parties et de recevoir la preuve qui a démontré que l'organisme ne détenait pas les documents demandés. La Commission constate que la décision du responsable est muette quant à l'absence de détention de ces documents; la Commission rappelle à cet égard qu'en vertu du 3^{ième} paragraphe de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le responsable devait informer le demandeur que l'organisme ne détenait pas ces documents.

[11] L'intervention de la Commission aura également été utile pour rappeler que les articles 53 et suivants de la loi précitée s'appliquent aux documents visés par l'article 34; ainsi, lorsqu'un membre juge opportun de rendre accessible un document visé par l'article 34, le responsable doit, avant d'autoriser l'accès à ce document, tenir compte des articles 53 et suivants qui trouvent application en matière de protection des renseignements personnels, ce, comme l'a confirmé la Cour suprême dans l'arrêt *Macdonell c. Québec*²:

«Le député de D'Arcy McGee a accepté de rendre accessible le document le concernant et faisant l'objet de la présente demande, conformément à la discrétion qui lui est conférée par l'article 34 de la Loi sur l'accès. Les dispositions ayant trait au caractère confidentiel des renseignements nominatifs, soit les articles 53, 54, 55 et 57 trouvent application puisque le consentement du député ne saurait les écarter...»

² [2002] 3 R.C.S. 661, 678.

[12] ATTENDU la preuve non contredite quant à l'absence de détention des documents demandés;

[13] ATTENDU que l'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile;

[14] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[15] **POUR CES MOTIFS, la COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Anne Robert-Payne
Avocate de l'organisme